

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

PROJET D'ORDONNANCE n° du

portant application du d) du 5° de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

NOR : DEFH1410998R

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de la défense ;

VU le code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de la guerre ;

VU la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, notamment son article 55 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ;

VU l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du 19 juillet 2013 ;

VU l'avis du conseil commun de la fonction publique en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE UNIQUE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALLONGEMENT DE LA DUREE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE AUX EMPLOIS RESERVES EN FAVEUR DES PERSONNES MENTIONNEES AUX ARTICLES L. 394 A L. 396 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Article 1^{er}

Le quatrième alinéa de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« Priorité est donnée au recrutement des personnes mentionnées aux articles L. 394 à L. 396 sur les emplois réservés offerts au titre d'une année. Les emplois non pourvus à ce titre sont offerts aux autres bénéficiaires. Les personnes mentionnées aux articles L. 394 à L. 396 bénéficient d'une durée d'inscription spécifique sur la ou les listes d'aptitude fixée par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 401. »

Article 2

A l'article L. 403, après la deuxième phrase sont ajoutés les mots :

« à l'exception des listes établies pour les personnes visées aux articles L. 394 à L. 396 qui bénéficient d'une durée d'inscription spécifique ».

Article 3

« Les personnes mentionnées aux articles L. 394 à L. 396 qui ont été inscrites sur liste d'aptitude à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense fixée à l'article 11 de cette même loi, sont, sur leur demande, inscrites sur une liste nationale ou régionale à compter de la promulgation de la présente ordonnance et pour une durée définie par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 401. »

Article 4

Le Premier ministre et le ministre de la défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

Le ministre de la défense

Jean-Yves LE DRIAN